Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-10-27-001

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de valorisation de biodéchets alimentaires par méthanisation située à Carrières sous Poissy et exploitée par la société Modul'O Yvelines

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral

pour l'enregistrement de l'installation exploitée par

Modul'O Yvelines
RD 190, Lieu-dit les Bouveries – 78955 Carrières-sous-Poissy

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 8 janvier 2020, complétée le 18 mars et 18 juin 2020 par laquelle la Société Modul'O Yvelines, dont le siège social se situe à Paris (78018) 48 rue René Clair, projette d'exploiter à Carrières sous Poissy (78955) RD 190, Lieu-dit Les Bouveries une installation de valorisation de biodéchets alimentaires par méthanisation à laquelle est associé un plan d'épandage. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations du public recueillies entre le 4 septembre 2020 et le 02 octobre 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux consultées entre le 4 septembre 2020 et le 02 octobre 2020 ;

VU l'avis du propriétaire du 06 décembre 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Carrière-sous-Poissy du 07 août 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS 78 vis-à-vis de la demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement comporte une demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, observations portées lors de la consultation du public, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Modul'O Yvelines, dont le siège social est situé au 46/48 rue René Clair 75018 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 08 janvier 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carrière-sous-Poissy, RD 190, Lieu-dit les Bouveries.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-2b	Modul'O - traitement de biodéchets alimentaires Méthanisation d'autres déchets non dangereux- quantités < 100 t/j	Quantités moyennes : 30 t/j Quantités en pointe : 60 t/j Quantité annuelle : 8000 t	E

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Il est dérogé à la distance de 60 mètres maximum entre la voie « engin » et chaque point du périmètre de l'installation comme stipulé dans la section II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Le retournement des véhicules de secours s'effectuera selon le schéma fournit en l'annexe.

L'exploitant doit s'assurer de l'accessibilité au site à tout moment, y compris en dehors des horaires d'ouverture, aux services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. ODEURS

La réception et le stockage de biodéchets est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives.
L'exploitant fait réaliser 3 mois après la mise en service des installations de méthanisation une évaluation de l'impact olfactif.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations à tout moment.

ARTICLE 2.2.2. DÉFAILLANCE DE L'AUTOMATISATION DU SITE

Des mesures de sécurité doivent être mises en place en cas de défaillance ou fonctionnement dégradé de l'installation.

En cas de défaillance ou fonctionnement dégradé de l'installation, l'exploitant doit être en mesure de contrôler et maîtriser l'ensemble des étapes du processus de méthanisation.

ARTICLE 2.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Toute personne susceptible d'intervenir sur l'installation de méthanisation, y compris lié à l'automatisation du site doit être formé par l'exploitant à gérer l'exploitation en fonctionnement normal ou dégradé.

TITRE III. AFFICHAGE, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARRIÈRES- SOUS-POISSY où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application *https://www.telerecours.fr/*

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Carrière-sous-Poissy, la directrice par intérim régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES